|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **18 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

Question C5

**Question C5** – Envoi par le Bureau d'un rappel aux administrations notificatrices dans le cadre du numéro **11.46** du RR

Considérations générales

La Question C englobe plusieurs sujets différents considérés comme simples, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R. Les questions visent par exemple à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires.

Aux termes du numéro **11.46** du RR, le Bureau accorde un délai de six mois aux administrations notificatrices pour soumettre à nouveau les assignations de fréquence qu'elles ont notifiées et qui ont été retournées en raison d'une conclusion défavorable formulée relativement au numéro **11.32**, **11.32A** ou **11.33** du RR. Toute fiche de notification présentée à nouveau après ce délai de six mois est considérée comme une nouvelle notification, avec une nouvelle date de réception, et sera assujettie aux droits au titre du recouvrement des coûts. Cependant, ni le numéro **11.46** du RR, ni une autre disposition du Règlement des radiocommunications ne fait obligation au Bureau d'envoyer un rappel à l'administration notificatrice à un moment quelconque pendant ce délai de six mois. Si l'administration notificatrice soumet à nouveau la fiche de notification au Bureau après le délai requis de six mois, le Bureau attribue une nouvelle date de réception et détermine si la fiche de notification est conforme au délai prévu au numéro **11.44.1** ou au numéro **11.43A** du RR et prend les mesures voulues. Si une fiche de notification soumise à nouveau après le délai de six mois est recevable, des droits au titre du recouvrement des coûts devront être acquittés en ce qui concerne les assignations soumises à nouveau. Il serait utile de tenter d'apporter une solution à cette absence de rappel, tant pour les administrations, qui ont peut-être rencontré des difficultés lorsqu'elles ont reçu ou examiné la fiche de notification retournée par le Bureau, que pour tenir compte de la nécessité de veiller à ce que les assignations de fréquence qui sont utilisées soient dûment inscrites dans le Fichier de référence.

Une seule méthode a été identifiée pour traiter cette question. Il serait avantageux pour les administrations notificatrices que le Bureau envoie un rappel sur la possibilité qui leur est offerte de soumettre à nouveau les assignations de fréquence retournées conformément au numéro **11.37** ou **11.38** du RR. La modification du numéro **11.46** du RR visant à faire obligation au Bureau de rappeler le délai de six mois à l'administration notificatrice aiderait les administrations qui ont peut‑être rencontré des difficultés lorsqu'elles ont reçu la communication concernant les assignations de fréquence renvoyées.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IAP/11A19A3A5/1#50076

11.46Aux fins du présent l'Article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche initiale est considérée comme une nouvelle notification, avec une nouvelle date de réceptionADDx. S'agissant d'assignations de fréquence à une station spatiale, si la nouvelle date de réception d'une telle fiche de notification n'est pas conforme au délai indiqué au numéro **11.44.1** ou **11.43A**, selon le cas, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice dans le cas du numéro **11.44.1**, puis est examinée comme une nouvelle fiche de notification relative à une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite avec une nouvelle date de réception, dans le cas du numéro **11.43A**. Le Bureau rend compte de la notification soumise à nouveau dans un délai de 30 jours suivant sa réception sur le site web de l'UIT, selon qu'il conviendra.     (CMR‑19)

**Motifs:** Insérer un renvoi à une note de bas de page visant à faire obligation au Bureau d'envoyer un rappel deux mois avant la fin du délai de six mois prévu au numéro **11.46** du RR.

ADD IAP/11A19A3A5/2#50077

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

x 11.46.1S'il ne reçoit pas la fiche de notification présentée à nouveau dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelleil a renvoyé la fiche initiale, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.     (CMR‑19)

**Motifs:** Insérer une disposition concernant l'obligation d'envoyer des rappels pendant le délai de six mois et atténuer le risque qu'une fiche de notification soit soumise à nouveau après le délai de six mois prévu au numéro **11.46** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_